

Avis votés lors de la plénière de la F3SCT du 3 avril 2026 et réponses de l'administration

Avis voté(s)	Réponses de l'administration
Avis 1 : RSST dématérialisé : Alors que le RSST dématérialisé est déployé depuis maintenant plus de 4 ans dans l'académie de Lille, certaines catégories de personnels dont les AESH ne peuvent toujours pas faire le signalement dans leur structure d'exercice. Cela impacte également les chefs de service destinataires par défaut de fiches RSST qui ne relèvent ni de leur périmètre ni de leurs compétences. Les membres de la délégation F3SCT62 demandent à ce que les AESH aient la possibilité, comme les personnels exerçant des missions de remplacement, de sélectionner la structure pour laquelle ils effectuent le signalement afin que le chef de service concerné puisse viser la fiche et prendre les mesures nécessaires.	Concernant les AESH, le RNE pris en compte par l'application RSST à la connexion est en général celui de la DSDEN62 ou l'établissement tête de PIAL. Pour la dernière version installée, il existe désormais un champ de saisie libre qui invite à saisir quelques caractères du nom, de la ville ou son numéro RNE. C'est un champ facultatif qui est proposé à tous les usagers du RSST. L'agent peut donc y préciser son établissement d'exercice. L'information de l'établissement d'exercice est visible dans le signalement par l'établissement d'affectation (tête de PIAL ou DSDEN).
Avis 2 : RSST dématérialisé : Dans le cadre des signalements effectués par les agent·es via le RSST, les membres de la délégation F3SCT62 préconisent l'envoi d'une information sur les recours possibles dès l'envoi de confirmation de saisine de la fiche comme suit: « En l'absence de réponse de la part du supérieur hiérarchique dans un délai raisonnable, ou d'une réponse qui ne vous semble pas adaptée à la question posée, ou bien encore, dans le cas où la fiche a été clôturée par le chef de service, avec une réponse qui ne semble pas adaptée au signalement déposé, vous pouvez : - soit déposer une nouvelle fiche RSST, - soit vous rapprocher de l'assistant de prévention de votre structure, - soit transmettre cette fiche à la commission hygiène et sécurité, si elle existe, - soit transmettre cette fiche au conseiller de prévention départemental placé auprès du DASEN, - soit saisir le Président de la formation spécialisée du CSA ou saisir les représentants des personnels de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail. »	Les demandes d'évolution du RSST doivent être transmises à l'échelle académique.
Avis 3 : RSST dématérialisé : Les saisines du RSST effectuées dans le premier degré peuvent actuellement être visées et répondues à la fois par le directeur ou la directrice d'école et par l'IEN de circonscription. Cette possibilité ne doit cependant pas contrevenir au décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail qui stipule que le visa ainsi que les observations relèvent de la compétence du chef de service. Par conséquent, les membres de la délégation F3SCT62 préconisent qu'une fiche RSST visée par le seul directeur ou la seule directrice d'école ne soit pas considérée comme visée tant que celle-ci ne comporte pas le visa de l'IEN de circonscription. La délégation préconise également que la distinction entre ces deux fonctions apparaisse clairement dans le registre, a fortiori lorsque le signalement émane du directeur ou de la directrice d'école qui ne peut logiquement être à	L'outil RSST tel qu'il est actuellement paramétré prévoit la possibilité d'un visa par la direction d'école et par l'IEN. Lorsqu'une fiche n'est pas visée par un IEN, il lui est demandé d'apposer son visa. Les demandes d'évolution du RSST doivent être transmises à l'échelle académique.

la fois à l'origine du signalement et en capacité de mettre en place les mesures nécessaires.	
Avis 4 : RSST dématérialisé : Les outils existent désormais pour signaler : RSST, VDHA... La F3SCT62 préconise à l'entrée dans le métier a minima une sensibilisation à l'usage de ces outils. Elle pourrait se dérouler lors de l'accueil en circonscription ou en établissement la 1^{ère} année de titularisation par l'assistant de prévention.	Une sensibilisation à l'usage des outils (RSST, ligne d'écoute VDHA) existe déjà. Dans le 1^{er} degré elle est faite auprès des directeurs d'école nouvellement nommés et faisant fonction chaque année. Les assistants de prévention du 1^{er} et du 2nd degrés sont formés également à ces outils chaque année et peuvent prendre l'initiative de proposer une sensibilisation dans leur circonscription ou dans leur établissement.
Avis 5 : TMS maternelle : Les représentant.es des personnels à la F3SCT Départementale adoptent pour avis l'ensemble des préconisations contenues dans le projet de prévention primaire des TMS pour les personnels d'école maternelle. Nous demandons que ces préconisations leur soient présentées dans le cadre de la formation continue. De même, ces préconisations doivent être considérées pour tous les personnels du département concernés par ce risque.	Le sujet des troubles musculosquelettiques en école maternelle constitue une réelle préoccupation et les préconisations formulées dans le cadre du projet de prévention primaire apparaissent particulièrement intéressantes. Toutefois, il ne semble pas envisageable à ce stade de mobiliser le levier de la formation continue, les 18 heures de formation étant déjà entièrement mobilisées dans le respect du cadre ministériel en vigueur. Néanmoins, plusieurs pistes pourraient être étudiées afin de permettre une diffusion large de ces préconisations auprès des personnels concernés : - La promotion de capsules vidéo accessibles à l'ensemble des enseignants. - L'organisation d'un temps de visioconférence sur inscription libre. - Un temps information des référents « maternelle » de circonscription lors d'un regroupement en 2026-2027, afin qu'ils puissent relayer ces éléments auprès des équipes.
Avis 6 : Etude d'impact transformation UAI des brigades départementales : Les représentants de la Formation Spécialisée Santé Sécurité Conditions de Travail du Pas de Calais demandent à ce qu'une étude d'impact de la transformation de l'UAI des brigades départementales soit réalisée et que les résultats leur soient communiqués.	Le changement d'UAI des professeurs des écoles affectés sur un poste de titulaire remplaçant répond à une commande nationale dans le cadre du plan national relatif au remplacement dans le 1er degré et le déploiement à venir d'un nouveau logiciel informatique de gestion. Tous les départements sont concernés par ce changement technique. Ce changement d'UAI n'a pas d'impact sur l'organisation des postes de remplaçants (affectation dans une zone unique départementale, comme c'est le cas actuellement, avec un rattachement administratif dans les écoles), ni sur la gestion du remplacement, toujours confiée aux circonscriptions. Comme c'est le cas actuellement également et conformément à la note de service départementale relative au mouvement, les enseignants titulaires ont vocation à "effectuer des remplacements dans le périmètre départemental. Il sera toutefois tenu compte de la proximité géographique de leur école de rattachement.